



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«création d'une voirie et d'un giratoire
au carrefour de la RD 22 et du chemin de Barbarel»
sur la commune de Meximieux
(département de l'Ain)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01135

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu Arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01135, déposée complète par la commune de Meximieux le 22 mars 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 avril 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 17 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un giratoire de 20 m de diamètre et d'une voirie de 250 ml, d'une largeur totale de 10 m comprenant une bande enherbée de 1,5m et une piste cyclable de 3m afin de permettre la desserte d'un quartier d'habitation existant ;

Considérant que les travaux nécessitent :

- des terrassements avec déblais qui seront réutilisés pour la réalisation de l'anneau du giratoire et de la structure de chaussée ;
- l'implantation d'équipements de signalisation ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le secteur est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II nommée « Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » et par un site Natura 2000 nommé « La Dombes » mais que les aménagements projetés n'auront pas d'incidence notable sur ces zones sensibles ;

Considérant qu'un inventaire des zones humides (mars 2018) a permis de constater l'absence de zone humide au niveau de la zone d'étude ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales et de ruissellement a bien été prise en compte dans le projet ;

Considérant que le projet vise à améliorer la sécurité au niveau de l'accès à un quartier d'habitations existant et en voie d'extension ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une voirie et d'un giratoire présenté par la commune de Meximieux (01), objet de la demande n°2018-DP-ARA-01135, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

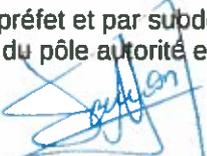
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

24 AVR. 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03